



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

personnel

Question écrite n° 79425

Texte de la question

M. Michel Zumkeller demande à Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique de bien vouloir lui indiquer, pour l'année 2014, le nombre et la nature des sanctions disciplinaires prononcées par catégories d'agents dans la fonction publique territoriale.

Texte de la réponse

En application de l'article 89 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité territoriale. L'article L. 2131-2 du CGCT ne prévoit pas la transmission de ces décisions individuelles au représentant de l'Etat dans le département. De même l'arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé des collectivités territoriales fixant la liste des informations devant figurer dans le rapport sur l'état de la collectivité, pris en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ne prévoit pas, à ce jour, ce type d'indicateurs.

Données clés

Auteur : [M. Michel Zumkeller](#)

Circonscription : Territoire de Belfort (2^e circonscription) - Union des démocrates et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 79425

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : Décentralisation et fonction publique

Ministère attributaire : Décentralisation et fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [12 mai 2015](#), page 3520

Réponse publiée au JO le : [11 août 2015](#), page 6157